



Mairie de Dijon

Date le 30/12/2024

Convention

Relative à la propreté et conditions d'hébergement, d'entretien,
de soins, de nourriture, d'assurance

au service de la Police
Municipale.

Entre, d'une part,

La commune de Dijon représentée par sa Maire, Mme Nathalie KOENDERS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipale en date du

Ci-après dénommée « la commune » ;

Et, d'autre part,

Madame ..., gardien-brigadier de police municipale au sein de la Ville de Dijon.

Ci-après dénommée « le maître-chien » ;

CADRE GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2212-5 ;

Vu le Code civil, notamment l'article 515-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.511-1, R.511-34-1 et suivant ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 122-5,122-6,122-7 et 132-75 ;

Vu le Code de procédure pénale ; notamment les articles 53 et 73 ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux ;

Vu la circulaire du 18/10/2006 relative aux unités cynophiles de la police nationale ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du portant création d'une équipe cynophile au sein de la police municipale de Dijon ;

Considérant que la sécurité des personnes et des biens constitue une priorité de la municipalité, la commune a souhaité la création d'une équipe cynophile composée d'au minimum d'un chien au sein de la Police Municipale. Celle-ci participera aux missions de prévention de la sécurité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.511-34-5 du Code de la sécurité intérieure, l'hébergement des chiens d'une brigade cynophile de police municipale est assuré par la commune. Par dérogation, le chien de patrouille peut être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien et la commune. Cette convention précise notamment

les modalités d'indemnisation de l'agent ainsi que la prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture, d'assurance et l'usage sur la voie publique de l'animal.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'hébergement et de prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture, d'assurance et l'engagement sur la voie publique d'un auxiliaire canin de sécurité publique affecté à la police municipale de Dijon, dans le cadre de la création d'une équipe cynophile au sein de la police municipale.

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est de trois ans à compter de sa date de signature, renouvelable par reconduction expresse ou tacite pour des périodes de trois ans, dans la limite totale de neuf ans.

La convention prendra également fin si l'auxiliaire canin de patrouille de la police municipale est mis à la retraite au plus tard à neuf ans, à la demande du maître-chien, ou s'il doit cesser son rôle de chien de patrouille pour des raisons médicales d'incapacité.

Article 3 : Identification et propriété de l'auxiliaire canin

Mme ... , gardien-brigadier de la police municipale, est propriétaire d'un chien mâle nommé « ULAN », de race berger belge malinois, né le 22 mai 2023, identifié sous le numéro d'insert 250269591261365.

L'agent cède à titre gracieux son animal à la commune de Dijon, pour qu'il soit affecté à la police municipale durant la période de son affectation en tant que maître-chien, ainsi la ville de Dijon devient propriétaire du chien. Seule Mme ... sera habilitée à conduire et à manipuler l'animal dans les missions qui lui seront confiées.

Au terme de la convention, tel que prévu dans l'article 17 de la présente, la commune rétrocède l'auxiliaire canin de patrouille au maître-chien, qui en deviendra alors le propriétaire.

Article 4 : Respect du cadre législatif et réglementaire

L'ensemble des textes législatifs ou réglementaires, généraux ou particuliers, concernant les fonctionnaires territoriaux, les agents de police municipale et les agents de la collectivité doit être respecté par le maître-chien. Celui-ci doit appliquer, en toutes circonstances, la législation et la réglementation qui le concernant, issues du Code de sécurité intérieure, encadrant la création des brigades cynophiles de

police municipale (loi n°2021-646 du 25 mai 2021 et décret n°2022-210 du 18 février 2022).

L'utilisation d'un auxiliaire canin en percussion muselé ou en action au mordant est strictement encadrée et n'est autorisée qu'en cas de légitime défense (article 122-5 du Code pénal). Dans ce cadre, l'emploi du chien de patrouille en fait une arme par destination comme le stipule l'article 132-75 du code pénal.

Article 5 : Droits et devoirs du Maître-chien

Le maître-chien doit avoir un comportement loyal, intègre et impartial. Il se doit d'agir quotidiennement d'une manière exemplaire et d'avoir le respect absolu des personnes, quelles que soient leurs nationalités, leurs origines, leurs conditions sociales ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Le maître-chien se doit de respecter toutes les chartes et règlements de la police municipale de Dijon en vigueur, ainsi que l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents de police municipale, tels que prévus par le Code de déontologie de la police municipale, mais également par le Code de la sécurité intérieure.

Du fait de leur spécialité, le maître-chien doit également veiller au bien-être de son auxiliaire canin et être doté d'une sensibilité reconnue par l'article 515-14 du code civil, ainsi que par l'arrêté du 25/10/82 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention d'animaux, et ce, en toutes circonstances. Il s'agit notamment des conditions d'hygiène, d'habitat, d'entretien et du bien-être physique et psychologique de l'auxiliaire canin.

Tout manquement à ces obligations sera passible d'une sanction, allant de la suspension ou du retrait de l'indemnisation, ainsi que du retrait de la spécialité d'agent cyno-technicien.

Article 6 : Règles générales de sécurité concernant l'utilisation d'un chien de patrouille

Le maître-chien doit respecter plusieurs règles essentielles à la sécurité des administrés, de l'ensemble des agents de la direction de la tranquillité publique (DTP) et de son auxiliaire canin de patrouille, qui sont les suivantes :

- Considérer que le chien est toujours potentiellement dangereux.
- Ne jamais laisser le chien sans surveillance et contrôle de son conducteur, ni hors de structures adaptées.
- Museler le chien en présence de publics (agents, usagers, visiteurs) ou dans des lieux susceptibles d'accueillir ces derniers.
- Maintenir le chien dans un état de calme et de contrôle en présence de publics (agents, usagers, visiteurs).

- Utiliser exclusivement le matériel de dotation fourni par le service de la police municipale de Dijon pour équiper le chien de patrouille municipale.
- Vérifier l'état du matériel du chien avant de l'équiper, s'assurer de son bon positionnement et de son efficacité.
- Permettre à l'animal de se détendre et de s'hydrater durant le temps de travail.

Article 7 : Durée du temps de travail – Prise en compte du chien

Le maître-chien est rattaché à l'équipe de police municipale (PM) de nuit selon les horaires en vigueur. Il peut ponctuellement être mobilisé sur d'autres missions en appui des autres sections de la police municipale de Dijon (confère l'article 16).

Le chien est réputé prendre son service en même temps que son maître-chien. Il doit figurer sur les fiches de patrouille et le registre des prises et fins de service, avec l'heure de prise de service et l'heure de fin de service.

Le maître-chien, s'il estime que le chien ne peut pas exercer ses missions de manière ponctuelle, doit en informer son responsable opérationnel de proximité de nuit et prendre les mesures nécessaires afin de veiller au bien-être de l'auxiliaire canin.

Article 8 : Obligations de sécurité

Au sein des locaux de la DTP, l'auxiliaire canin doit être tenu en laisse et muselé afin d'éviter tout accident. Lors de la pause du maître-chien, celui-ci doit remiser son chien dans le box prévu à cet effet. Le maître-chien doit assurer l'entretien, le nettoyage et la désinfection du box et de la voiture mis à sa disposition.

Tout auxiliaire canin se trouvant dans un véhicule de patrouille doit impérativement porter sa muselière fournie par le service. Par temps de chaleur ou de grand froid, aucun chien ne doit rester dans les voitures, et le conducteur cynophile doit s'assurer de la santé du chien et de son hydratation.

Pendant la durée des entraînements aux armes du maître-chien, le chien doit être remis au box.

Article 9 : Hébergement du chien

Conformément à l'article R.511-34-5 du Code de la sécurité intérieure, l'auxiliaire canin est hébergé au domicile du maître-chien, situé au

Tout changement ultérieur du lieu de résidence doit être signalé à la commune.

Le maître-chien s'engage à en assurer l'hébergement dans les conditions de la présente convention et à en assurer la garde. A ce titre, il demeure responsable de son animal lorsque celui-ci n'exerce pas pour le service de la police municipale de Dijon.

Au sein du service de la police municipale de Dijon, un lieu d'hébergement adapté est également prévu conformément au décret n°2022-210 du 18 février 2022. Celui-ci se trouve dans une arrière-cour fermée et clôturée, avec un espace de liberté permettant au chien de se promener librement et composé d'un box/niche, d'un banc et de gamelles.

Le chien de patrouille est exclusivement affecté au sein de la police municipale de Dijon pendant les horaires de service du maître-chien. L'activité du chien de patrouille au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien. Mme ..., agit en qualité de cyno-technicienne de la police municipale, et ULAN est un binôme de travail indissociable.

Le chien peut, pendant les congés du maître-chien, être placé en pension canine. Le choix et les frais de celle-ci restent à la charge du maître-chien.

Article 10 : Les engagements de la ville de Dijon

En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein de la police municipale, la commune de Dijon prend en charge les frais suivants :

- Les éventuelles interventions médicales et/ou chirurgicales faisant suite à tout accident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que lors des entraînements et formations, mais également pour tous les frais médicaux et les vaccins. La clinique vétérinaire Voltaire, située au 15 bis boulevard Voltaire, 21000 Dijon, est l'établissement dans lequel le chien doit être emmené si nécessaire ;
- La fourniture d'un équipement canin nécessaire aux missions qui incombent à l'équipe cynophile, notamment un collier, une laisse, une muselière de « frappe », un harnais, une muselière, des gamelles, des sacs à crottes, et une trousse de soins vétérinaires ;
- Les soins relatifs à la santé, à l'entretien, et à l'alimentation du chien, moyennant le versement d'une indemnité mensuelle de 150,00 € à Mme ..., nette de défraiement, se décomposant comme suit :
 - Alimentation : 1 200,00 € / an
 - Frais d'entretien : 100,00 € / an
 - Frais d'ostéopathie : 500,00 € / an
 - **Soit un total : 1 800,00 € / an** donnant lieu à un montant mensuel de 150,00 € ;

Des contrôles peuvent être mis en place par la ville de Dijon afin de veiller au bien-être physique et psychologique de l'animal (passage chez le vétérinaire désigné par la commune...) ;

- Les frais de formation continue liés à la fonction du binôme « Maître-chien/auxiliaire canin », prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de la présente convention et à venir ;
- Les frais afférents aux entraînements et au maintien opérationnel de l'unité cynophile sont pris en charge par la commune selon les dispositions prévues par la DRH concernant les remboursements de frais de formation ;
- La mise à disposition d'un véhicule équipé pour l'unité cynophile afin qu'elle puisse se rendre sur les lieux de missions, d'entraînement et de formation ;
- Un lieu adapté d'hébergement prévu conformément au décret n°2022-210 du 18 février 2022 au sein de la Direction de la Tranquillité Publique, composé d'un enclos, d'un box/niche, d'un banc et de gamelles ;
- En cas de décès ou d'incapacité totale du chien liée à l'exercice de ses fonctions ou durant un entraînement relatif à sa formation continue, la commune indemniserait le maître-chien selon les dispositions des articles 17 à 19 ;
- L'engagement de rétrocéder gracieusement, de façon automatique et obligatoire, le chien de patrouille ULAN au maître-chien Mme ... dès que la présente convention prend fin, et ce, quel qu'en soit le motif.

Article 11 : Les engagements du Maître-chien

Le maître-chien s'engage à :

- Faire les démarches médicales nécessaires à l'entretien, à la bonne santé et au bien-être du chien, ainsi qu'à la mise à jour de son carnet de santé. Il informera périodiquement son responsable hiérarchique, le moniteur en maniement des armes (MMA) et la direction de la tranquillité publique ;
- Suivre une formation continue nécessaire et obligatoire à ses fonctions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de la présente convention et/ou demandée par la commune, et à assister de manière effective aux séances, y compris les formations d'entraînement concernant toutes ses armes ;
- S'assurer du bien-être de l'animal et répondre à ses besoins au quotidien ;
- S'engager à assurer le maintien en condition physique et technique de l'unité cynophile (animal et conducteur) en réalisant des entraînements adaptés ;
- Être le garant de l'éducation et de la formation de l'animal, des aptitudes comportementales et sociales (interaction avec les gens, obéissance, etc.) liées aux capacités inhérentes à sa mission ;
- Informer immédiatement son responsable hiérarchique, le MMA et la direction de la tranquillité publique de tout incident avec le chien survenant en dehors des heures de service du maître-chien de police municipale, cet incident étant de sa seule responsabilité.

Article 12 : Les séances d'entraînement

Le maître-chien s'engage à assurer le maintien des acquis de l'unité cynophile dans le cadre de séances d'entraînement régulières (art R511-34.6 du code de la sécurité intérieure). Ces séances, s'effectuent sur le temps de travail de l'agent, en fonction des nécessités de service et après validation du responsable hiérarchique, le jour, la durée de l'entraînement sont déterminés par la Direction de la Tranquillité Publique par le biais d'une note de service.

Les séances d'entraînement se dérouleront sur un terrain approprié, soit en collaboration avec un prestataire qualifié, soit au CNFPT dès que celui-ci aura mis en place les actions de formation nécessaires. La présence à l'entraînement est obligatoire pour l'unité cynophile, sauf en cas de congés ou de maladie.

En cas d'absence à un entraînement suite à une maladie ou à un rendez-vous médical (pour l'agent comme pour l'auxiliaire canin), un justificatif devra être fourni à la Direction de la Tranquillité Publique. En cas de force majeure (décès familial, enfant malade, etc.), rendant impossible la présence du maître-chien à l'entraînement, celui-ci doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique et le MMA.

Article 13 : Les missions de l'unité cynophile

Les missions pour l'exercice desquelles l'unité cynophile de la police municipale peut être autorisée à intervenir sont celles mentionnées à l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure, conformément à l'article L.511-5-2 du même code :

- Les tâches de prévention ;
- La surveillance de l'accès à un bâtiment communal et aux services publics de transport de voyageurs (exemple : cabotage avec l'équipe PM GSI) ;
- Sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics, ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- Sécurisation du patrimoine des bailleurs (garages, caves, halls d'entrée d'immeuble...) ;
- L'équipe cynophile peut également être engagée pour la capture de chiens errants ou dangereux.

L'unité cynophile peut intervenir en appui des personnels de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale, dans le respect de leurs compétences respectives.

L'unité cynophile interviendra dans les compétences uniquement et strictement dans le champ police municipale. Elle n'a ainsi pas la compétence, ni la vocation d'intervenir dans la lutte contre la consommation et le trafic de stupéfiant, ou toutes autres problématiques.

Article 14 : Incapacité de l'auxiliaire canin

En cas d'incapacité de l'auxiliaire canin, rendant définitivement impossible l'exercice de ses fonctions d'auxiliaire canin, établie par certificat par un vétérinaire en charge de son suivi et après avis de la direction de la tranquillité publique, la convention de mise à disposition ou d'hébergement conclue avec le maître-chien est immédiatement résiliée.

Le chien est récupéré gratuitement par son maître-chien.

Si l'incapacité de l'auxiliaire canin lié à l'exercice de ses fonctions ou durant un entraînement relatif à sa formation continue est totale, la commune indemnise le maître-chien sur la base de la valeur d'achat du chien adulte de travail formé (la race du chien est au choix de l'agent) âgé entre 18 et 24 mois et possédant un LOF. Cette incapacité totale devra être établie par un certificat vétérinaire. La somme sera de la valeur du nouvel animal et au maximum de 3 000 € net, versé à l'acheteur. L'achat devra être effectué dans les 6 mois suivant l'incapacité de l'animal.

Article 15 : Retraite de l'auxiliaire canin

La fin de service de l'auxiliaire canin a lieu lorsque celui-ci atteint l'âge de 9 ans. Cela peut être avant, selon les capacités physiques du chien, après présentation d'un avis vétérinaire.

Une fois la retraite du chien prononcée, celle-ci met immédiatement fin à la convention et à l'indemnisation du maître-chien cynophile. Le chien est récupéré gratuitement par son maître-chien.

Article 16 : Décès de l'auxiliaire canin

En cas de décès du chien, la convention est immédiatement résiliée, tout comme la mise en œuvre de l'indemnisation mensuelle du maître-chien.

L'agent disposera d'un délai de 3 mois pour faire connaître à la Direction de la Tranquillité Publique son intention de continuer sa spécialité.

Si le décès de l'auxiliaire canin est lié à l'exercice de ses fonctions ou à un entraînement relatif à sa formation continue, la commune indemnise le maître-chien sur la base de la valeur d'achat du chien adulte de travail formé, (la race du

chien étant au choix de l'agent), âgé entre 18 et 24 mois et possédant un LOF. Ce décès devra être établi par un certificat vétérinaire. La somme sera équivalente à la valeur du nouvel animal et au maximum de 3 000 € net, versée à l'acheteur. L'achat devra être effectué dans les 6 mois suivant le décès ou l'incapacité de l'animal.

Article 17 : Cession de l'auxiliaire canin

La commune de Dijon s'engage à céder à titre gratuit l'auxiliaire canin si :

- Le maître-chien est muté dans une collectivité ou quitte ses fonctions ;
- Le maître-chien part à la retraite ;
- L'auxiliaire canin est reconnu comme étant en incapacité totale de travail, attestée par un certificat du vétérinaire en charge de son suivi ;
- L'auxiliaire canin part à la retraite ;
- En cas de décès du maître-chien, sa famille disposera d'un droit de préemption.

Si l'agent part en mutation avant la fin des 4 ans, les coûts liés à la formation de l'agent et du chien seront réclamés au prorata temporis, soit à l'agent ou à la collectivité d'accueil, selon les modalités suivantes :

Moins d'un an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans révolus
100 % du coût	75%	50%	25%	0

Article 18 : Responsabilité et assurance

La commune de la ville de Dijon assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer à des tiers pendant les heures de service. À cette fin, la mairie est assurée auprès d'une compagnie d'assurances : xxx. Les dommages éventuels causés par le chien de la commune en dehors des périodes de travail du maître-chien devront être couverts par l'assurance personnelle de ce dernier.

Article 19 : Modification de la convention / avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 20 : Résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Changement d'affectation du maître-chien ;
- Mutation du maître-chien ;
- Cessation des fonctions de ce dernier pour quelque cause que ce soit ;

- Incapacité totale de l'auxiliaire canin rendant l'accomplissement des missions impossible. Cette incapacité sera dûment attestée par un vétérinaire ;
- Décès de l'auxiliaire canin ;
- Retraite du chien ;
- Manquement du maître-chien à l'une de ses obligations mentionnées dans l'article 14 de la présente convention, sans préavis ni indemnité, ou pour tout motif d'intérêt général ;
- La commune peut résilier la convention dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'article 2 de la présente convention ne soit opposable.

La résiliation de la présente convention ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité ; le chien sera réformé.

Article 21 : Règlement des litiges

Les parties conviennent que toute contestation de l'une d'entre elles à l'égard de l'autre, s'agissant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution d'une clause de la convention, fera, préalablement à tout recours, l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de cette tentative, les contestations qui pourraient s'élever entre l'agent et la commune de Dijon, concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention, seront soumises à la juridiction compétente à Dijon.

Article 22 : Liste des Annexes

Sont annexés à la convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Protocole de consultation vétérinaire ;
- Annexe 2 : Règles générales de sécurités liées à l'emploi d'un chien de police municipale ;
- Annexe 3 : LOF du chien ;
- Annexe 4 : Carnet de vaccination du chien ;
- Annexe 5 : Diplôme ou attestation cynotechnique détenu.

Fait en deux exemplaires à Dijon le xxxx

Pour le maître-chien

Madame ...

Pour la Maire

Madame KOENDERS Nathalie

Annexe 1

Protocole de consultation vétérinaire pour les chiens de service de police municipale

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles le maître-chien du service de la police municipale de Dijon pourra prendre un rendez-vous pour un chien de police, avec un docteur en médecine vétérinaire situé à la clinique vétérinaire Voltaire située au 15 bis boulevard Voltaire à Dijon.

Article 2 : Modalités de prise de rendez-vous

Le maître-chien ne pourra pas prendre rendez-vous avec le vétérinaire sans avoir obtenu d'autorisation préalable, sauf en cas d'urgence.

L'autorisation pourra être donnée par le responsable de la police municipale de nuit ou son chef de brigade en son absence.

Article 3 : Modalités d'obtention des produits d'entretien de l'animal

Les produits nécessaires à l'entretien de l'animal seront pris en charge par le service de la police municipale de Dijon (antipuces...).

Article 4 : Engagement du maître-chien

Le maître-chien s'engage à faire le suivi médical nécessaire à l'entretien du chien et à solliciter l'autorisation de présenter l'animal au vétérinaire au moins 15 jours avant pour le rappel annuel des vaccinations.

Le présent protocole prendra effet à compter de sa date de signature.

Fait en trois exemplaires, à Dijon, le.....2024

La Maire

L'agent de police municipale

Annexe 2

Règles générales de sécurité liées à l'emploi d'un chien de police municipale

- 1) Considérer le chien comme toujours potentiellement dangereux.
- 2) Le chien ne peut être laissé sans la surveillance et le contrôle de son conducteur ou d'un cytotechnicien confirmé, hors structures adaptées (courette d'attente).
- 3) Le chien doit toujours être muselé en présence du publics (agents, usagers, visiteurs) ou dans les lieux susceptibles d'en recevoir.
- 4) Le chien doit être maintenu dans un état calme et de contrôle en présence du public (agents, usager, visiteurs) ou dans les lieux susceptibles d'en recevoir.
- 5) Seul le matériel de dotation, fourni par le service de la police municipale de Dijon, peut équiper le chien de police municipale.
- 6) Le conducteur du chien doit effectuer une vérification de l'état du matériel du chien et s'assurer de son bon positionnement et de son efficacité avant la prise de service.
- 7) Le chien doit toujours être muselé dans le véhicule.
- 8) La patrouille cynophile doit être obligatoirement composée de 3 éléments : le maître-chien, le chien et d'au moins un assistant confirmé.